

N° 0967

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 10 mars 2009, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Berquet ; M.X demande que le tribunal condamne le ministère de la justice à lui verser une indemnité de 500 000 F CFP ; il demande en outre une somme de 160 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mai 2009 fixant la clôture d'instruction au 8 juin 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2009, présenté pour M.X ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Berquet, avocat de M.X,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.X, fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 2008, n'a effectivement perçu sa pension de retraite qu'à compter de la mi septembre 2008, avec effet rétroactif au 1er juillet 2008 ; que ce retard dans le paiement de la pension de retraite des mois de juillet et août est dû au traitement tardif du dossier de l'intéressé, qui avait, antérieurement au 24 janvier 2008 demandé la modification de sa date de départ en retraite, ramenée du 30 novembre 2008 au 30 juin 2008, sans que cette modification ait été prise en compte en temps utile ;

Considérant cependant qu'à supposer que cette circonstance suffise à engager la responsabilité de l'administration, M.X, en se bornant à faire valoir les difficultés momentanées dues à son déménagement de son logement de fonction, à un découvert bancaire, à l'emprunt d'une somme d'argent auprès d'une amie, n'établit nullement la réalité d'un préjudice direct indemnisable qui lui aurait été causé par ce retard d'un mois et demi à deux mois au plus dans le paiement de sa pension de retraite, de fin juillet 2008 à mi septembre 2008 ;

Considérant que le requête de M.X ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.